

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE FERMONT

COMTÉ DUPLESSIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 495 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 165 DE FAÇON À MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE H-01-80

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – MODIFICATION À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE H-01-80

La grille des usages et normes de la zone H-01-80 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 165, tel que prescrit par l'article 1.1.5b) est amendée en y effectuant les modifications suivantes :

- La mention « usages spécifiquement permis » est modifiée par l'ajout de la note 4;
• La note 4 est ajoutée et ainsi libellée : Malgré les dispositions de l'article 5.2.8 du règlement de zonage numéro 165, l'usage d'habitation comprenant plusieurs chambres et dont les occupants font une utilisation commune des équipements et installations est autorisé jusqu'à un maximum de 200 chambres par terrain. Un nombre de 3 bâtiments principaux est permis par terrain.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 165 incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Les annexes A, B et C ci-jointes font partie intégrante de ce présent règlement.

Annexe A

Table titled 'ANNEXE A (normes actuelles)' containing zoning regulations for 'VILLE DE FERMONT'. It includes sections for 'GROUPE D'USAGE', 'STRUCTURE', 'TERRAIN', 'MARGE', 'BATIMENT', 'RAPPORTS', and 'DISPOSITIONS SPECIALES'. The table lists various categories like 'Habitation', 'Commerce', 'Industrie', etc., with columns for different zoning codes (H, C, I, P, V, R, etc.) and specific metrics like 'Superficie (m²)', 'Profondeur (m)', and 'Rapport'. A 'NOTES' section at the bottom provides additional context for the regulations.

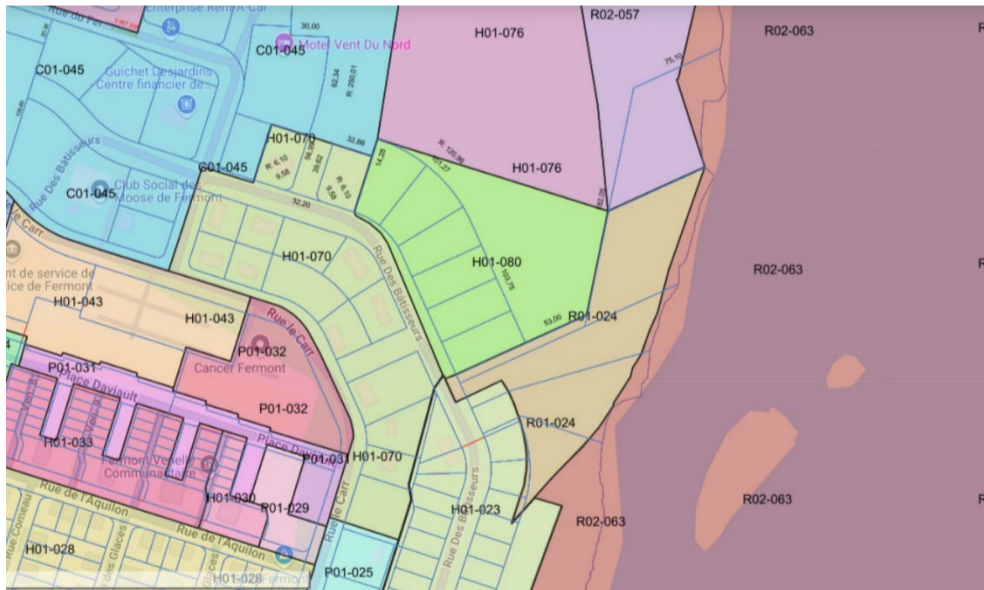
Annexe B

ANNEXE B (normes modifiées)
 VILLE DE FERMONT « GRILLE DE 3 USAGES ET NORMES » **CADULE B** FEUILLET N° 22

GROUPE D'USAGE		H	R	I
NUMERO DE ZONE		01-080	02-081	01-283
HABITATION				
Unifamiliale	H1			
Multifamiliale	H2	X		
Maison mobile	H3			
Industrie				
COMMERCE				
Commerce 1	C1			X
INDUSTRIE				
Légère	I1			X
Lourde	I2			X
COMMUNAUTAIRE				
Institutionnelle & administrative	P1			
Recreation	P2			
Utilités publiques	P3			X
VILLETOYURE				
Villageoture 1	V1			
RESSOURCE				
Ressource 1	R1		X	
USAGES SPECIFIQUEMENT				
Exclus		(4)	(1)	(8)
Permis				
STRUCTURE				
Isolée		X	X	X
Jumelle		X		
Contiguë				
TERRAIN				
Superficie (m²)	MIN	800	4000	Voir règlement
Profondeur (m)	MIN	30	76	477
Écartement (m)	MIN	20	50	
Écartement (m) Terrain d'angle	MIN	30		
MARGE				
Avant (m)	MIN	3	10	15
Latérale (m) Isolée	MIN	4	6	8
Latérale (m) Jumelle	MIN	5		
Latérale isolée (m) Isolée	MIN	5	10	12
Latérale isolée (m) Jumelle	MIN	6		
Arrière (m)	MIN	5	6	10
BATIMENT				
Hauteur (étage)	MIN	1	1	1
Hauteur (étage)	MAX	3	1	4
Superficie d'implantation (m²)	MIN	80	10	100
Largeur (m)	MIN	10	2,4	10
RAPPORTS				
Logement / Bâtiment	MIN	4	1	
Logement / Bâtiment	MAX	6	1	
Espace bâtiment / Terrain	MIN			
Espace bâtiment / Terrain	MAX	0,70	0,35	0,80
NUMERO DU RELEMENT				
DISPOSITIONS SPECIALES				
NOTES				
(1) Seuls les usages reliés à abriter des animaux sont exclusivement permis en respectant les normes édictées à la grille. Toutefois, l'hébergement temporaire ou à des fins touristiques relié à l'usage principal y sera autorisé.				
(2) Malgré toutes les dispositions relatives à cette zone (02-081) inscrites dans cette grille, des normes spécifiques pour cette zone (02-081) sont énumérées à l'article 6.6 du présent règlement de zonage.				
(3) Malgré les dispositions de l'article 6.2.8 du règlement de zonage numéro 185, l'usage d'habitation sous forme de campement temporaire d'une durée limitée et concernant des projets spéciaux comprenant plusieurs chambres et dont les occupants font une utilisation commune des équipements et installations pourra être autorisé par résolution du Conseil de la Ville de Fermont selon les critères qu'il déterminera. La hauteur d'un tel bâtiment est limitée à deux (2) étages. Le nombre de chambres maximum autorisée sera de 160.				
(4) Malgré les dispositions de l'article 6.2.8 du règlement de zonage numéro 185, l'usage d'habitation comprenant plusieurs chambres et dont les occupants font une utilisation commune des équipements et installations est autorisé jusqu'à un maximum de 200 chambres par terrain. Un nombre de 3 bâtiments principaux est permis par terrain.				

ANNEXE C

Zone H-01-80



ADOPTÉE

(SIGNÉ) MARTIN ST-LAURENT

MAIRE

(SIGNÉ) MARIE-PHILIPPE COUTURE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION

9 SEPTEMBRE 2024

ADOPTION

12 NOVEMBRE 2024

AVIS PUBLIC

13 DÉCEMBRE 2024

